

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 13 avril 1974 à M. Marcel BRAUD relatif à l'unité de fabrication d'aliments pour animaux située à ANCENIS ;

Vu la demande formulée par les établissements BRAUD, dont le siège social est situé boulevard de la Marne à ANCENIS (44150), en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de son unité de fabrication d'aliments pour animaux située à cette même adresse ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu l'avis du Directeur Régional de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 27 juillet 2005 ;

Vu les compléments d'information transmis par l'exploitant les 26 octobre et 28 novembre 2005 ;

Vu les informations transmises par l'exploitant le 13 octobre 2006 suite à la visite d'inspection du 7 septembre 2006 ;

Vu l'enquête publique prescrite du 13 mars 2006 au 13 avril 2006 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal de SAINT HERBLON en date du 24 février 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'ANCENIS en date du 20 mars 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal de SAINT GEREON en date du 30 mars 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal de LIRE (49) en date du 31 mars 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 avril 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 avril 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 mars 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 11 avril 2006 ;

Vu l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 18 avril 2006 ;

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Risques en date du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis du directeur de l'Immobilier, Délégation Immobilière de la SNCF Bretagne - Centre - Pays de la Loire en date du 9 mai 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 mai 2006 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 13 octobre 2006 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées pour présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 janvier 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 8 février 2007 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 12 février 2007 aux Etablissements BRAUD Marcel ;

Vu les observations formulées sur ce projet d'arrêté le 21 février 2007 par les Etablissements BRAUD Marcel ;

Vu l'avis du Directeur Régional de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 8 mars 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les Etablissements **BRAUD Marcel**, dont le siège social est à **ANCENIS (44150) Boulevard de la Marne**, sont autorisés, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'aliments pour animaux située à la même adresse.

1.2. Implantation

Les installations sont situées à Ancenis sur les parcelles suivantes : section U n° 144, 127 et section T n° 52, 324 et 303 du plan cadastral.

Elles occupent une superficie de 14 900 m² environ dont 2 840 m² de surface bâtie.

1.3. Caractéristiques principales

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité la fabrication, le conditionnement et la livraison de 100 000 tonnes par an d'aliments pour animaux (essentiellement des volailles).

L'entreprise exploite les installations et équipements suivants :

- une tour de fabrication comprenant notamment des cellules de stockage
- un magasin
- des cuves de stockage de matières premières et de liquides inflammables
- des locaux techniques comprenant notamment une installation de combustion
- des bureaux administratifs
- un atelier de maintenance

1.4. Classement des installations

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques réelles	Régime *
2260-1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	1 200 kW	A

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques réelles	Régime *
2910-A.2	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière gaz: 2.05 MW Groupe électrogène : 1.5 MW	D
2920-2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa Ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	50 kW	D

* A : autorisation D : déclaration

L'activité ci-dessous répertoriée dans la nomenclature et présente dans l'établissement n'atteint pas le seuil de classement :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques réelles	Régime *
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables En silos ou installations de stockage si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	4 038 m ³	NC
1434-1.B	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution). Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	< 1 m ³ /h	NC
1432-2.B	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	30 m ³ de FOD 20 m ³ de GO en cuves enterrées simple paroi, soit une capacité équivalente totale égale à 10 m ³	NC

NC : non classable

1.5. Conformité aux plans et données techniques

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

1.6. Textes applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

1.6.1. Installations soumises à autorisation

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation.	X	X			
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC.			X		
Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets				X	
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux				X	
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.					X

1.6.2. Installations soumises à déclaration

Les activités relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté. Notamment sont applicables les textes suivants :

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion	X				X

1.7. Modifications et cessation d'activités

1.7.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'article 1.3. du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.7.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans

le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.7.4. Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues dès l'arrêt de l'exploitation pour la remise en état du site. Ces mesures comportent notamment :

- . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- . des interdictions ou limitations d'accès au site,
- . la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- . la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret modifié du 21 septembre 1977.

TITRE II- GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.5. Déclarations et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Le rapport circonstancier précisera en outre les actions correctives mises en place.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- la convention de raccordement au réseau public d'assainissement,
- les rapports de contrôle des installations électriques.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

3.1. Origine des approvisionnements en eau

La ressource en eau est assurée par le réseau public d'adduction de la région d'Ancenis.

3.2. Limitation des flux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

3.3. Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé de dispositifs de disconnexion pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4 - COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales des eaux usées.

4.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

4.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1. Rejet des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé.

Les eaux susceptibles d'être contaminées, en particulier celles issues de l'aire de distribution de carburants étanche, subissent avant rejet au réseau un pré traitement au travers d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures de manière à ce que les rejets respectent les valeurs limites fixées par le présent arrêté à l'article 6.

5.2. Rejet des eaux résiduaires industrielles

L'établissement BRAUD n'est pas générateur d'effluent liquide industriel.

5.3. Rejet des eaux usées

Les eaux usées du site sont collectées au travers d'un réseau spécialisé raccordé au réseau communal. Les eaux ainsi collectées sont traitées par la station communale d'Ancenis.

5.4. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement du réseau d'eau pluviale de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 6 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Les eaux pluviales rejetées par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres mesurés	Valeurs limites	Méthode de référence
MES	35 mg/l	NFT 90.105
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90.103
DCO	125 mg/l	NFT 90.101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	entre 5,5 et 8,5	

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 7 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

7.1. Dispositions générales

Les installations doivent être conçues, exploitées, entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.). Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Seul le gaz de ville est utilisé pour alimenter la chaudière.

7.2. Prévention des envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés...) et les sources émettrices de poussières sont capotées ;
- les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

7.3. Rejets atmosphériques

Les différentes unités de l'établissement sont équipées de systèmes d'aspiration afin de maintenir une atmosphère conforme aux règles en vigueur en matière de protection des travailleurs et de limiter les risques d'explosion.

Ces différents équipements sont reliés à des dispositifs de traitement de manière à limiter les rejets de poussières à l'atmosphère, ils satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les rejets ainsi traités devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres mesurés	Concentrations en mg/Nm ³	Flux horaires maximum en kg/h
Poussières totales	20	1

7.4. Points de rejets

Les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

7.5. Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions ci-dessus en réalisant des contrôles (analyses, fréquence ...) qu'il aura définis en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d' $\frac{1}{2}$ heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

L'indice pondéral des effluents gazeux des installations de dépoussiérage est contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6. Rejets des installations de combustion

Les rejets des installations de combustion respectent les conditions suivantes :

Caractéristiques de l'installation	Chaufferie
Nature du combustible	Gaz naturel
Hauteur de cheminée	8 m
Vitesse verticale ascendante des fumées	5 m/s
Paramètres	Concentrations Instantanées
Poussières totales	5
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150

Les concentrations sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % pour la biomasse.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 9 - EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 10 - LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

11.1. Aménagement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

11.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

11.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 12 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

12.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les travaux d'insonorisation des installations présentés par l'exploitant dans son courrier du 13 octobre 2006 devront être réalisés au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

12.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque ce dernier est en fonctionnement 65 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS

13.1 Modalités de la surveillance

Trois mois au plus tard après la réalisation des travaux d'insonorisation, l'exploitant fait procéder par un organisme extérieur à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant procède à une nouvelle campagne de mesures.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non respect des prescriptions fixées à l'article 12, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats, en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier.

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 14 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 15 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

ARTICLE 16 - GESTION DES DECHETS D'EMBALLAGE

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 17 - GESTION DES HUILES USAGEES

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 18 - GESTION DES PILES ET ACCUMULATEURS

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 19 - GESTION DES RESIDUS DE PRETRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les résidus de traitement des eaux pluviales (résidus de décantation, boues d'hydrocarbures) sont éliminés en centre agréé.

ARTICLE 20 - STOCKAGE ET TRANSIT

20.1. Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations

avoisinentes et l'environnement.

20.2. Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

20.3. Compatibilité

Pour chaque enlèvement (dont celui des déchets issus du prétraitement des eaux pluviales) les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- . Code du déchet selon la nomenclature,
- . Dénomination du déchet,
- . Quantité enlevée,
- . Date d'enlèvement,
- . Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- . Destination du déchet (éliminateur),
- . Nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

20.4. A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

20.5. A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 21 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 22 - ETUDE DES DANGERS

L'exploitant doit actualiser son étude des dangers périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

ARTICLE 23 - CARACTERISATION DES RISQUES

23.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

23.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

ARTICLE 24 - IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

24.1. Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Le site doit être clôturé.

24.2. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- . des moyens de secours
- . des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- . des locaux à risques
- . des boutons d'arrêt d'urgence
- . ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 25 - MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

25.1. Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à contenir les effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

25.2. Local chaufferie

Ce local devra être isolé du reste du bâtiment par des murs REI 120 coupe feu 2 heures (murs et planchers) et être accessible de l'extérieur par une ouverture créée à cet effet. Les portes de communication auront les mêmes caractéristiques de résistance au feu que les murs.

Les travaux de mise en conformité devront être réalisés au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les locaux abritant la chaufferie devront satisfaire aux prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par l'arrêté type correspondant (arrêté ministériel du 25 juillet 1997). En particulier sont applicables les dispositions suivantes :

1- Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

2- Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

¹ Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

³ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

3- Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

4- Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2 ci dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

25.3. Dispositifs d'évacuation des fumées

Le bâtiment entrepôt sera muni de dispositifs permettant l'évacuation en partie haute des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (> 1 % de la surface). Les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont manuelles et situées à proximité des issues et/ou automatiques grâce à un matériau fusible réagissant à la chaleur.

Ces aménagements devront être réalisés au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

25.4. Découplage des cellules

Des dispositions sont prises pour interdire tout phénomène d'explosion secondaire de l'ensemble du bâtiment dans l'éventualité de la survenance d'une explosion primaire dans une cellule.

A cet effet, les cellules seront rendues étanches entre elles par des dispositions constructives adaptées.

Le regroupement de plusieurs cellules est autorisé sous réserves de respecter les hypothèses définies à l'étude des dangers complétée du dossier. En particulier aucune cellule ou regroupement de cellules ne pourra avoir un volume supérieur à 143 m³.

Les cellules dans lesquelles la présence d'une atmosphère explosible est avérée sont pourvues d'événements suffisamment dimensionnés pour éviter leur ruine en cas d'explosion. L'exploitant réalise sous sa responsabilité un recensement exact de ces zones.

Le stockage et les opérations de transformation des matières organiques présentant un risque d'explosion ne peuvent être réalisés que dans les zones définies au plan repéré « BRAUD version 2007-1 du 01/02/2007 » joint à cet arrêté.

Toute modification de ces dispositions doit préalablement être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées accompagnée de mesures ad hoc.

Des dispositions sont prises pour interdire le stockage ou le travail de produits générateurs de poussières organiques dans des installations non éventées recensées au plan visé ci-dessus. Ces procédures sont archivées au dossier d'autorisation et clairement affichées auprès des opérateurs. L'exploitant s'assure en permanence du respect de celles-ci.

Les dispositions constructives retenues seront conformes aux règles reconnues par la profession en particulier celles du guide de l'état de l'art de l'industrie de la nutrition animale, version 5.3.

Les travaux de mise en conformité devront être réalisés au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces dispositions sont maintenues durant toute l'exploitation des installations, notamment pour ce qui concerne les volumes des cellules et les surfaces d'évent.

25.5. Eclairage

Dans les locaux sensibles les éclairages sont adaptés aux risques présentés par les installations. Ces dispositifs sont entretenus et font l'objet d'un contrôle annuel conformément aux dispositions en vigueur.

25.6. Prévention des risques liés aux matériels de manutention et de dépoussiérage, aux appareils de transformation

Tous les appareils doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Un programme de maintenance adapté à chaque équipement est mis en place.

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont. Les aspirations de poussières sont équipées d'un double asservissement, un premier lié au démarrage du procédé concerné, un second qui arrête le procédé en cas de panne du système d'aspiration.

En outre chaque équipement doit être conçu pour limiter la diffusion de poussières dans l'atmosphère et être équipé de dispositif de sécurité. Ces dispositifs sont de type protection thermique ou protection par fusible pour l'ensemble des matériels de manutention. Sans préjudice de ce qui précède, les transporteurs à chaîne sont équipés de dispositif anti-bourrage et les élévateurs de contrôleur de rotation.

Lors des remplacements de matériels, ceux-ci devront respecter les recommandations du guide de l'état de l'art en vigueur. Si l'ensemble des recommandations n'est pas retenu, l'exploitant devra préalablement au remplacement des matériels, justifier ce choix auprès de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient un registre dans lequel est répertorié l'ensemble des équipements de manutention présents sur son site ainsi que les types de sécurités dont ils sont pourvus. Cette liste, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit en permanence être en capacité de justifier du respect de cette prescription.

25.7. Contrôle des matières premières

Le taux d'humidité des matières premières réceptionnées en vrac (céréales) est systématiquement vérifié avant stockage afin de s'assurer qu'ils répondent à la définition de « produits secs » et ce, pour éliminer tout risque d'inflammation par auto échauffement.

L'exploitant prend des dispositions pour éliminer toute substance métallique éventuellement présente dans les produits et susceptible de créer des points chauds lors des opérations de manipulation.

ARTICLE 26 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

26.1. Sécurité des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

26.2. Risque foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porter atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Des dispositifs de comptage approprié des coups de foudre doivent être installés sur les installations.

En cas d'impossibilité d'installation d'un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les travaux de mise en conformité devront être réalisés au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

26.3. Cas des locaux exposés aux risques d'explosion

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux risques d'explosion sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé. L'exploitant définit les zones à atmosphère explosive en application de cet arrêté et s'assure de l'adéquation entre le degré de protection de ses installations et la zone à atmosphère explosive dans laquelle elles se trouvent.

26.4. Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.

ARTICLE 27 - MODE GENERAL D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

27.1. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Dans les zones les plus exposées à la poussière, une procédure de nettoyage définit les règles à appliquer en la matière (fréquence, méthodologie, matériels utilisés etc.). Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être limité au strict minimum dans des zones clairement identifiées et faire l'objet de consignes particulières.

27.2. Gestion des stocks de matières premières

La rotation des stocks de produits vrac doit être organisée de manière à ce que le phénomène d'auto échauffement ne puisse apparaître. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont notées les entrées et les sorties.

Le taux de rotation des stocks doit être élevé de manière à ce qu'aucune matière première vrac ne puisse rester plus de 2 semaines sans être utilisée.

Pour les matières premières utilisées en faibles quantités et pour lesquelles le taux de rotation pourrait être supérieur à 2 semaines, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance de la température. Cette surveillance fait l'objet de consignes écrites. Les résultats des contrôles sont consignés dans un registre. Des procédures d'intervention en cas de phénomènes d'auto échauffement sont rédigées.

27.3. Interdiction de feux

Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette prescription est également applicable à certaines zones extérieures du site définies par l'exploitant (zone de stockage des hydrocarbures, zone de distribution de carburants, etc.).

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

27.4 Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 28 - MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

28.1. Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche et qui résiste à l'action physique et chimique du fluide. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les installations qui ne répondraient à ces obligations, notamment les cuves d'huile de soja et d'huile de palme devront être mises en conformité au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

28.2. Rétentions associées aux produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire supérieure à 800 litres, la capacité de rétention est dans tous les cas de 800 litres minimum et au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 800 litres, la capacité de rétention est au moins égale à 100 % de la capacité totale des fûts.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

28.3. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'article 6 ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du titre VI du présent arrêté.

28.4. Bassin d'orage / rétention des eaux d'incendie

Les eaux issues d'un éventuel incendie ainsi que celles issues de fortes précipitations doivent être confinées sur le site au moyen d'un bassin.

Son volume, qui ne pourra être inférieur à 560 m³, est déterminé par rapport aux besoins d'extinction définis par les services de secours et aux possibilités d'absorption du milieu récepteur. Il est équipé en sortie d'une vanne d'obturation. Au besoin le débit est régulé.

Les travaux de mise en conformité devront être réalisés au plus tard 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 29 - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

29.1. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

29.2. Colonne sèche

La tour de fabrication est équipée d'une colonne sèche.

29.3. Poteaux d'incendie - Ressources en eau

L'établissement dispose d'équipements (poteaux incendie et/ou réserves d'eau), aménagés pour l'intervention des services de secours, lui assurant une alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie.

Le volume d'eau disponible sur et à proximité immédiate du site doit être d'au minimum 560 m³ correspond aux besoins nécessaires pour combattre un sinistre de 2 heures.

Les moyens de défense existants, composés de 2 poteaux susceptibles de fournir un débit simultané de 195 m³/h, sont complétés soit par un poteau incendie, soit par une réserve d'eau implantée sur le site. La conception de cette réserve ainsi que ses aménagements éventuels sont à réaliser en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Les travaux de mise en conformité devront être réalisés au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

29.4. Vérifications et exercices

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les moyens de secours sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices.

29.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- les moyens d'extinction à utiliser et la conduite à tenir en cas d'incendie ;

- la procédure pour l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

29.6. Plan d'Établissement Répertoire (P.E.R.)

L'exploitant est tenu de fournir au SDIS les éléments permettant l'élaboration du PER de l'établissement.

TITRE VIII- PRESCRIPTIONS AUTRES

ARTICLE 30 - ECHEANCIER

Le tableau ci-après définit l'échéancier des études et travaux à réaliser prévus dans les TITRE I à TITRE VII du présent arrêté :

Désignation des études et travaux		Référence dans l'arrêté	Date limite de réalisation à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
1	Travaux d'insonorisation	TITRE V Article 12.1	6 mois
2	Travaux d'isolement du local chaufferie	TITRE VII Article 25.2	6 mois
3	Mise en place de dispositifs de désenfumage	TITRE VII Article 25.3	6 mois
4	Travaux de découplage des cellules	TITRE VII Article 25.4	6 mois
5	Mise en conformité foudre	TITRE VII Article 26.2	3 mois
6	Mise sur rétention des stockages d'huile de soja et d'huile de palme	TITRE VII Article 28.1.	6 mois
7	Mise en place d'un bassin d'orage / rétention eaux d'incendie	TITRE VII Article 28.4	9 mois
8	Renforcement de la défense incendie	TITRE VII Article 29.3	6 mois

ARTICLE 31 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 32 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait de l'application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 33 - PUBLICATION DE L'ARRÊTE PREFECTORAL

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ANCENIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie d'ANCENIS pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire d'ANCENIS et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A.S. ETS BRAUD Marcel dans les journaux « Ouest France » et « l'Echo d'Ancenis ».

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement sont remis à la S.A.S. ETS BRAUD Marcel qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 34 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique, le Sous-Préfet d'ANCENIS, le Maire d'ANCENIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 15 mars 2007

LE PREFET,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

signé : Fabien SUDRY

ANNEXE 2 - SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
TITRE II- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	8
ARTICLE 3 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	8
ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS	8
ARTICLE 5 TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	8
ARTICLE 6 VALEURS LIMITEES DE REJETS	9
TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
ARTICLE 7 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
ARTICLE 8 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.....	11
ARTICLE 9 EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES.....	11
ARTICLE 10 LIVRET DE CHAUFFERIE	11
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	12
ARTICLE 11 DISPOSITIONS GENERALES	12
ARTICLE 12 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	12
ARTICLE 13 SURVEILLANCE DES EMISSIONS.....	13
TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	14
ARTICLE 14 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS.....	14
ARTICLE 15 SEPARATION DES DECHETS	14
ARTICLE 16 GESTION DES DECHETS D'EMBALLAGE	14
ARTICLE 17 GESTION DES HUILES USEEES.....	14
ARTICLE 18 GESTION DES PILES ET ACCUMULATEURS.....	14
ARTICLE 19 GESTION DES RESIDUS DE PRETRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	14
ARTICLE 20 STOCKAGE ET TRANSIT.....	14
TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	16
ARTICLE 21 PRINCIPES DIRECTEURS.....	16
ARTICLE 22 ETUDE DES DANGERS.....	16
ARTICLE 23 CARACTERISATION DES RISQUES	16
ARTICLE 24 IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT.....	17
ARTICLE 25 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS	17
ARTICLE 26 INSTALLATION ELECTRIQUES.....	21
ARTICLE 27 MODE GENERAL D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.....	22
ARTICLE 28 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	23
ARTICLE 29 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE	24
TITRE VIII- PRESCRIPTIONS AUTRES	26
ARTICLE 30 ECHEANCIER	26
ARTICLE 31 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	26
ARTICLE 32 SANCTIONS	26
ARTICLE 33 PUBLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL	26
ARTICLE 34 EXECUTION.....	27
ANNEXE 1 - PLAN DES CELLULES	28
ANNEXE 2 - SOMMAIRE	29